



Décision individuelle n°2024-0262 du 24/09/24
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 8 relative aux règles générales applicables aux travaux, constructions et installations soumis à autorisation préalable,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

Vu la demande de Monsieur Bas SPRUIJT, reçue complète en date du 16 mai 2024, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public suite à sa saisine du 30 juillet 2024,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 4 : *Vivre et habiter*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur Bas SPRUIJT, [REDACTED]

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : remise en état d'un chemin d'exploitation existant et élargissement des épingles
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de VIALAS / hameau de Castagnols, accès "Maison des ingénieurs", localisation en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - travaux préparatoires :

- L'élagage des arbres est réalisé avec soin. Le bois est sectionné en utilisant une tronçonneuse ou un outil coupant. L'usage de l'épareuse est proscrit ;
- Les rémanents peuvent être disposés en fascines en pied de talus pour limiter l'érosion et faciliter la stabilisation du sol.

2-2 - concernant la piste d'accès :

- La reprise de la plateforme du chemin est réalisée en mettant en œuvre la technique du déblai / remblai. Il ne doit pas y avoir d'apport de matériau exogène ;
- La largeur de chemin de desserte ne doit pas excéder deux mètres cinquante sur les secteurs rectilignes ;
- Le profil en travers est légèrement déversant (entre 3 et 5%). Des coupe-eaux sont régulièrement disposés (tous les trente mètres environ) ;
- Les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle, ou évacuées hors du cœur du Parc national des Cévennes.

2-3 - concernant les épingles :

- Un ancrage (redan) peut être réalisé en pied de talus au préalable des opérations de terrassement. Il permet de stabiliser le talus et permet d'éviter les pertes de matériaux à l'aval ;
- Les travaux sont réalisés en mettant en œuvre la technique du déblai / remblai. Il ne doit pas y avoir d'apport de matériau exogène ;
- Deux options sont possibles pour l'épingle située au droit du talweg sec (coordonnées DD 44.320047, 3.887560) :
 - réalisation d'un soutènement en blocs de schiste et mise en place de grosses dalles de schiste pour réaliser un radier ;
 - construction d'un mur de soutènement et d'un radier en maçonnerie de pierres de schiste. La technique *Pierre sèche* est conseillée. Néanmoins, la technique *aspect Pierre sèche* peut être utilisée comme alternative. Auquel cas, le mortier de hourdage doit rester invisible.

2-4 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-5 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- par téléphone : 06 99 76 17 47
- par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- par courrier postal

2-6 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.



Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 24/03/24 -

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Vincent CLIGNIEZ

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de VIALAS
 - EP PNC / massif Mont-Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2024-2587)



Parc national des Cévennes